

l'instructeur qui définit le chemin d'accès comme une rampe d'accès qui pose problème ! je recherche donc une définition claire du code de l'urbanisme pour la rampe d'accès entrant dans le CES ou une explication détaillée du calcul de ce dernier pouvant mettre en évidence cette distinction. Si vous pouviez m'apporter une aide dans ce sens...rn rnSi je me réfère à une réponse de l'un de vos correspondants sur ce blog, la rampe ne pourrait pas entrer dans le calcul du CES :rn" Par moissernBonsoir,rnJusqu'au 1er mars 2012, l'emprise au sol dépendait de la définition propre à chaque PLU.rnLes informations recueillies en ligne sont contradictoires, mais j'ai la référence du texte d'application diffusé auprès des services instructeurs d'où il apparaît que la surface des rampes, bien que comprise dans la projection verticale de l'ensemble bâti, doit être déduite.rnVoir lien ici :rn[http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/02/cir_34719 .pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/02/cir_34719.pdf)rnVous y lisez la liste des déductions pour voir en page 15 les rampes d'accès, les surfaces de parking..rnndans l'attente de nouvelles précisions, bien cordialement.

Par **talcoat**, le **31/12/2017 à 15:30**

Bonjour,rnIl s'agit de ne pas confondre l'emprise au sol et la surface de plancher.rnPar ailleurs, ces commentaires datés étaient déjà erronés à l'époque...rnIl existe pour la doctrine et les praticiens deux types d'emprise, à savoir l'une parfois dénommée "urbanisme" et l'autre "recours à l'architecte", avec des approches différentes ce qui ne facilite pas la compréhension.rnrnDe plus, il ne faut pas se limiter à l'énoncé du Code de l'urbanisme mais aller chercher l'explication dans l'article 9 du règlement de zone du PLU.rnCordialement

Par **mpbimmobilier**, le **25/11/2021 à 15:18**

Pourriez

Par **Bibi_retour**, le **25/11/2021 à 16:29**

Bonjour,rnrnA moins que votre projet se situe dans la même commune que celui de TIEMO, je ne vois pas à quoi vous servira le n° de son permis de construire.rnrnQuelle est votre problématique ?

Par **mpbimmobilier**, le **25/11/2021 à 18:12**

Bonsoir,rnghhh

Par **Bibi_retour**, le **26/11/2021 à 09:27**

Comment votre PLU définit l'emprise au sol, une rampe d'accès ?
[quote]
Je cherche juste à avoir la preuve qu'un instructeur a décidé d'inclure la rampe d'accès dans l'emprise au sol, alors que l'instructeur du PC de mon voisin a décidé le contraire alors que sa rampe d'accès est assise sur un ouvrage de gros œuvre[/quote]
L'instructeur ne décide pas, il instruit. C'est l'élú qui signe l'arrêté qui décide.

Par **mpbimmobilier**, le **26/11/2021 à 10:04**

Le PLU mentionne bien

Par **mpbimmobilier**, le **26/11/2021 à 10:06**

L'instructeur

Par **Bibi_retour**, le **26/11/2021 à 10:22**

Donc si l'autorisation donnée à votre voisin n'est pas légale vous pouvez déposer un recours contentieux au tribunal administratif contre son permis.

Par **mpbimmobilier**, le **26/11/2021 à 23:21**

C'est fait mais il faut maintenant argumenter auprès du TA sur la qualification de rampe d'accès, alors que la Mairie va arguer que ce n'est qu'un chemin d'accès !
en bref avoir de la jurisprudence